

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 janvier 2021

---

**RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 292 (Rect)

présenté par

Mme Meunier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Trastour-Isnart, M. Minot, M. Parigi et M. Ramadier

**ARTICLE 21**

I. – À la fin de la seconde phrase de l’alinéa 3, substituer aux mots :

« dans les conditions fixées à l’article L. 131-5 .»

les mots :

« par le maire de la commune de résidence de la famille .».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 4 à 19.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

De nombreuses familles privilégient l’école à la maison en faisant de ce principe parfois un choix de vie pour leurs enfants et pour eux-mêmes. Alors, bien évidemment, certaines familles contournent la loi, mais elles ne doivent pas pénaliser les familles qui respectent la loi ; d’où l’importance que la demande de dérogation se fasse auprès du maire de la commune de résidence car c’est celui qui connaît le mieux la famille pour accorder cette dérogation.